

L'assurance d'aéronefs

Information client et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client	3	106 Dispositions particulières pour la couverture générale	9
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2022	5	107 Clause de guerre	9
Dispositions communes	5	108 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)	9
1 Bases contractuelles	5	109 Limitation des prestations	10
2 Validité temporelle	5	200 Assurance casco	10
3 Validité territoriale	5	201 Dispositions générales	10
4 Utilisation conforme	5	202 Prestations d'assurance	10
5 Aggravation et réduction du risque	5	203 Prestations d'assurance complémentaires	11
6 Paiement des primes et adaptation du contrat	5	204 Franchise	11
7 Procédure en cas de sinistre (obligations)	6	205 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)	11
8 Résiliation en cas de sinistre	7	300 Assurance accidents	12
9 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	7	301 Personnes assurées	12
10 Remboursement des prestations payées en trop	7	302 Accidents assurés	12
11 For juridique	7	303 Assurance élargie en cas de guerre, acte terroriste et insurrections	12
12 Clause de rémunération des courtiers	7	304 Prestations d'assurance	13
13 Sanctions économiques, commerciales ou financières	7	305 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)	14
14 Changement de détenteur ou de propriétaire	7	306 Aéronefs surchargés	14
100 Assurance responsabilité civile	8	307 Imputation sur les prétentions en responsabilité civile et limitation des prestations	14
101 Personnes assurées	8	Définitions	14
102 Dispositions générales	8		
103 Prestations d'assurance	8		
104 Franchise	8		
105 Dispositions particulières pour la responsabilité civile pour tiers	8		

Information client

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich (Zurich) supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

Dans les grandes lignes, les assurances ci-après couvrent les risques suivants ou englobent les prestations suivantes, et ce, dans le cadre des montants de garantie convenus:

- Assurance responsabilité civile: l'assurance s'applique lorsque des tiers font valoir des prétentions envers la personne assurée en raison de lésions corporelles ou de dommages matériels et lorsque les dites prétentions s'appuient sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile. Zurich règle les prétentions justifiées et rejette les prétentions injustifiées. Selon la convention, la couverture d'assurance inclut uniquement la responsabilité civile du détenteur, avec une exclusion des prétentions découlant du transport de passagers, de bagages ou de marchandises. Elle peut également comprendre une assurance responsabilité civile pour tiers, qui englobe ces mêmes prétentions.
- Assurance casco: l'assurance s'applique en cas de sinistres causés à l'aéronef assuré survenant contre la volonté du preneur d'assurance (p. ex. à la suite d'une collision, d'un vol, d'un incendie ou d'un événement naturel). Selon la convention, la couverture d'assurance inclut une garantie contre ces événements pendant la navigation aérienne ainsi qu'au sol (casco complète) ou uniquement au sol (casco stationnement).
- Assurance-accidents: Zurich verse l'indemnité convenue (montant de garantie, indemnités journalières, remboursement des frais de guérison) en cas d'accidents causés aux passagers assurés et/ou aux membres de l'équipage pendant l'utilisation de l'aéronef assuré.

S'il en a été convenu ainsi, l'assurance comprend d'autres couvertures, e telles que:

- La responsabilité civile en cas de guerre, sinistres provoqués par des actes de guerre supérieurs au montant de la couverture minimale;
- La casco pour risque de guerre.

Les sinistres suivants constituent les principales exclusions:

- Les sinistres subis par le détenteur, le propriétaire et le transporteur aérien en personne;
- Les dommages financiers purs;
- Les dommages mécaniques (p. ex. dommages dus à la déchirure, au bris ou à l'usure, erreur de manipulation directe);
- Les dommages progressifs (p. ex. gel, humidité, corrosion);
- Les limitations fonctionnelles pures et simples;
- Les sinistres en cas d'utilisation de l'aéronef pour des crimes ou des délits, sans les autorisations nécessaires ou à des fins militaires;
- Les sinistres provoqués par des actes de guerre, des grèves, des émeutes, des troubles, des insurrections des rébellions et révolutions, des endommagements intentionnels, des actes de violence et de sabotage, la saisie, la réquisition, la capture illicite de l'aéronef assuré, le détournement ou un acte de terrorisme.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommage?

Cette assurance est en principe une assurance dommages. Le dommage survenant à cause d'un événement assuré est déterminant pour l'octroi et le montant des prestations d'assurance. L'assurance-accidents constitue une exception. En effet, dans ce cas, les modules de couverture décès, invalidité, indemnités journalières et indemnités journalières d'hospitalisation représentent des assurances de somme. S'agissant de l'octroi et du montant des prestations d'assurance, le dommage survenant à la suite d'un événement assuré n'est pas déterminant. Ces prestations peuvent être versées en complément d'autres prestations.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés;
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre) à Zurich par téléphone au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +41 44 628 98 98 depuis l'étranger ou par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par sous www.zurich.ch/declarer-sinistre)
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.);
- prendre soin des choses assurées et les protéger par des mesures appropriées;
- veiller à la réduction du sinistre et ne pas reconnaître de revendications

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police. La couverture d'assurance s'applique aux sinistres qui sont causés après le début de l'assurance et avant la fin du contrat.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Si vous avez besoin d'une aide rapide ou d'un conseil, nous nous tenons à votre disposition 24 heures sur 24 dans le monde entier. Vous pouvez nous joindre au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +41 44 628 98 98 depuis l'étranger.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine.

Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2022

Dispositions communes

Art. 1 Bases contractuelles

Les droits et les obligations des parties contractantes et l'étendue de l'assurance sont indiqués dans la police, les Conditions générales d'assurance (CGA) et les Conditions particulières d'assurance (CPA). Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et la Loi fédérale sur l'aviation (LA) s'appliquent en plus de l'Ordonnance sur l'aviation (OSAv) et l'Ordonnance sur le transport aérien (OTrA) ainsi que la Convention de Montréal.

Art. 2 Validité temporelle

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police et est valable pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient à Zurich ou au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant le début du délai de trois mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin automatiquement le jour mentionné dans la police.

L'assurance prend automatiquement fin lorsque l'aéronef assuré est supprimé du registre matricule suisse des aéronefs.

Art. 3 Validité territoriale

Sauf dispositions contraires mentionnées dans la police, les assurances sont valables pour les dommages survenus dans le monde entier, à l'exception du Canada et des États-Unis.

Art. 4 Utilisation conforme

L'assurance est valable pour les fins déclarées dans le questionnaire ou dans l'offre et mentionnées dans la police, à condition que l'aéronef assuré ait été piloté par les personnes mentionnées dans la police.

L'assurance est également valable pour:

- les vols de contrôle, de présentation, d'entretien et de transfert par des pilotes d'une exploitation aérospatiale;
- les vols de réception et de contrôle par des pilotes de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou de l'autorité de surveillance étrangère correspondante;
- les vols annuels de contrôle, d'exercice et d'examen pour les instructeurs de vol et les instructeurs spécialisés. En sont exclus les vols de formation à condition qu'ils ne soient pas expressément mentionnés sous les fins prévues dans la police.

Art. 5 Aggravation et réduction du risque

Si les indications mentionnées dans la police ne sont plus valables étant donné qu'un fait déclaré (fait important relatif au risque) subit des modifications pendant la durée du contrat, augmentant ainsi la probabilité de la survenance de sinistres ou l'étendue d'un sinistre (danger sensiblement augmenté), le preneur d'assurance est prié d'en informer Zurich dans les meilleurs délais par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par le texte (p.ex. par e-mail). Cela concerne notamment:

- les modifications de la fin prévue;
- les modifications du cercle de pilotes ou des licences;
- les modifications des valeurs d'assurance;
- les nouvelles conditions ou les conditions modifiées de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou de l'autorité de surveillance étrangère compétente.

En cas de danger sensiblement augmenté, Zurich accorde une couverture d'assurance provisoire et peut exiger une prime additionnelle dès son entrée en vigueur. Toutefois, Zurich a le droit, dans un délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque, de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines ou de demander une adaptation du contrat. Le preneur d'assurance bénéficie du même droit de résiliation en l'absence d'accord concernant l'adaptation du contrat dans un délai de 30 jours. Dans tous les cas, Zurich a le droit d'appliquer, selon les tarifs en vigueur, une prime plus élevée à la date de l'aggravation du risque jusqu'à la fin du contrat.

Si le preneur d'assurance omet par sa faute de communiquer une aggravation du risque, la prestation diminue dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

Si le danger est sensiblement réduit (entraînant par conséquent une probabilité moindre de la survenance ou de l'étendue d'un sinistre), le preneur d'assurance bénéficie des droits légaux applicables en cas de réduction du risque. Si l'avis du preneur d'assurance ne comporte aucune déclaration divergente, Zurich accepte l'avis en tant que souhait de réduction des primes et diminue la prime à partir de la date de réception de l'avis du preneur d'assurance.

Art. 6 Paiement des primes et adaptation du contrat

6.1 Principes de la prime

La prime se base sur l'étendue d'assurance convenue ainsi que sur les faits importants relatifs au risque du preneur d'assurance concernant les personnes assurées et l'aéronef. Si un fait important relatif au risque vient à être modifié, l'art. 5 ci-dessus s'applique.

6.2 Soldes

Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

6.3 Adaptations du contrat par Zurich

Zurich peut adapter le contrat avec effet à partir de l'année d'assurance suivante (p. ex. augmenter les primes, adapter les conditions d'assurance ou les montants de garantie ou encore modifier le régime des franchises). Zurich doit faire connaître au preneur d'assurance les nouvelles primes ou les nouvelles conditions d'assurance au moins 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat d'assurance dans son intégralité ou la partie concernée par l'adaptation pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit être parvenue à Zurich par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par le texte (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est considéré en acceptant l'adaptation.

Les cas suivants ne justifient pas la résiliation du contrat:

- L'introduction ou augmentation des redevances légales (par ex. droit de timbre fédéral);
- Les modifications de contrat ordonnées par la loi ou les autorités.

6.4 Retards de paiement

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, il est invité à régler la facture et doit payer les frais de rappel ainsi que les intérêts moratoires.

6.5 Remboursement des primes

Si le contrat est résilié avant terme, Zurich rembourse la prime pour la durée d'assurance non écoulée. Sous réserve de la compensation avec d'autres créances de Zurich découlant du présent contrat. Toutefois, la prime pour toute l'année d'assurance demeure intégralement due, si

- le contrat est annulé suite à un dommage total pour lequel Zurich a fourni une prestation;
- le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de la première année d'assurance en cas de dommages partiels.

6.6 Taxes d'assurance étrangères

Le calcul des primes comprend les contributions d'assurances dues en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Dans le cas où Zurich doit payer des taxes étrangères, ces dernières seront facturées en sus au preneur d'assurance.

Art. 7

Procédure en cas de sinistre (obligations)

7.1 Obligation de déclarer

L'assuré est tenu d'annoncer dans les meilleurs délais le sinistre à Zurich par téléphone, par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par le texte (p. ex. sur www.zurich.ch/declarer-sinistre) et de soutenir la compagnie d'assurance pour toutes les clarifications utiles,

notamment concernant la délivrance des procurations nécessaires ainsi que la transmission de tous les documents pertinents.

7.2 Assurance responsabilité civile

Zurich conduit les échanges avec le lésé. La compagnie d'assurance est autorisée à mandater des tiers pour la gestion du sinistre. Le règlement des prétentions du lésé par Zurich lie l'assuré dans tous les cas. L'assuré n'est pas autorisé à admettre les prétentions du lésé ni d'effectuer des paiements. La conduite d'un procès civil est aux mains de Zurich.

7.3 Assurance casco

Il faut donner à Zurich l'opportunité d'inspecter l'aéronef endommagé avant, pendant et après la réparation.

Le preneur d'assurance est dans l'obligation de faire tout ce qui permettrait d'éviter un sinistre supplémentaire. Il doit suivre les instructions de Zurich et de l'expert technique mandaté par Zurich. Zurich a le droit de retirer des pièces de l'aéronef endommagé en vue de les inspecter.

Si des tiers ou des services officiels sont chargés d'examiner, de vérifier et de réparer l'aéronef, Zurich est en droit de recueillir auprès de ceux-ci les renseignements nécessaires.

Zurich ou l'expert technique désigné par ladite compagnie d'assurance décide du poste de réparation en octroyant l'autorisation de réparation. Il revient au preneur d'assurance ou à son représentant de donner l'ordre de réparation. Dans des cas d'urgence, les réparations peuvent être effectuées sans besoin de précisions, pour autant que leurs coûts ne dépassent pas un montant de CHF 10'000. Les directives et les autorisations de réparation n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser par Zurich.

Il convient de déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de police compétentes tout dommage consécutif à un acte délictueux (comme par exemple vol ou vandalisme) ainsi que les dommages dus à un incendie ou une explosion. Sur demande, il faut porter plainte contre l'agresseur.

Zurich rembourse au preneur d'assurance des frais raisonnables découlant du respect des obligations permettant de réduire le sinistre. Ceci est également applicable lorsque les dépenses du preneur d'assurance sont restées sans succès. Zurich verse une provision en cas de besoin.

7.4 Assurance accidents

En cas d'accident, il convient de prendre toute disposition utile pour obtenir le plus rapidement possible des soins médicaux appropriés. Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard de Zurich. L'assuré doit, sur demande, se faire examiner par un médecin désigné par Zurich.

Art. 8 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat au plus tard 14 jours par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par un texte, après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; Zurich a le droit de résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si le contrat est résilié, l'assurance cesse 14 jours après la notification de la résiliation.

Art. 9 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

La violation fautive des obligations contractuelles par l'assuré entraîne la suppression de la couverture d'assurance. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'assuré prouve que, compte tenu des circonstances, l'infraction est considérée comme involontaire ou si ladite infraction n'a eu aucun effet sur la survenance de l'événement et l'étendue de la prestation. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Art. 10 Remboursement des prestations payées en trop

Si Zurich doit fournir des prestations conformément à la législation sur l'aviation, prestations qu'elle ne devrait pas fournir selon les dispositions du présent contrat, elle est en droit de les exiger du preneur d'assurance.

Art. 11 For juridique

Comme for judiciaire en cas de litiges découlant de ce contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont à leur disposition, au choix:

- Zurich;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance.

Art. 12 Clause de rémunération des courtiers

Dans la mesure où le preneur d'assurance est représenté par un courtier, ce dernier est autorisé à traiter les relations commerciales avec Zurich. Le preneur d'assurance lui confère des pouvoirs l'autorisant à recevoir, de la part de Zurich, des demandes de renseignements, des avis, des déclarations, des déclarations de volonté et similaires (mais non des paiements), et à agir de même, pour le compte du preneur d'assurance vis-à-vis de Zurich. Ces documents sont considérés comme étant parvenus au preneur d'assurance dès leur réception par le courtier.

Art. 13 Sanctions économiques, commerciales ou financières

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Art. 14 Changement de détenteur ou de propriétaire

Zurich doit être informée immédiatement, par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par un texte, d'un changement de détenteur ou de propriétaire de l'aéronef assuré.

En cas de changement de détenteur de l'aéronef assuré, les prétentions résultant de la couverture de la responsabilité civile de tiers ou de la couverture globale sont également couvertes vis-à-vis du nouveau propriétaire. Les droits et obligations découlant de ces assurances de responsabilité civile sont transférés au nouveau détenteur si celui-ci ne résilie pas le contrat par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par un texte dans un délai de 14 jours après le changement de propriétaire. Les dispositions de l'art. 105 sont également applicables.

Les autres assurances prennent fin lorsque leur poursuite n'est pas conclue expressément. Toutefois, toutes les assurances prennent fin automatiquement si le nouveau certificat de navigabilité a été établi en raison d'un autre contrat d'assurance.

En cas de changement (simultané) de propriétaire de l'aéronef assuré, les dispositions légales relatives au changement de propriétaire demeurent néanmoins réservées dans la mesure où elles sont impérativement applicables.

Si le nouveau détenteur ou propriétaire n'a eu connaissance du transfert ou de l'existence des assurances qu'après l'expiration du délai de résiliation ou de refus, il peut résilier les assurances dans les 14 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, mais au plus tard 14 jours après la date où la prime annuelle ou partielle suivante est due.

Le contrat prend fin dès que Zurich a reçu cette communication (par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par un texte). La prime est due au prorata jusqu'à ce moment.

Zurich est autorisée à résilier le contrat par écrit dans les 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance du changement de détenteur ou de propriétaire. Les assurances prennent fin 30 jours après réception, par le nouveau détenteur ou propriétaire, de la déclaration de résiliation (par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par un texte).

100 Assurance responsabilité civile

Selon les conventions, la protection d'assurance comprend soit une

- **Assurance responsabilité civile pour tiers:** assurance responsabilité civile du détenteur en excluant les prétentions découlant du transport de passagers, de bagages et de marchandises, ou une
- **Garantie combinée:** assurance responsabilité civile du détenteur y compris prétentions découlant du transport de passagers, de bagages et de marchandises.

Art.101

Personnes assurées

- le preneur d'assurance, le propriétaire et le détenteur;
- l'équipage;
- les employés et les salariés du détenteur ou du transporteur aérien s'ils effectuent à juste titre des travaux ou activités sur l'aéronef assuré;
- le conducteur de modèles réduits d'aéronef et de drones (Remotely Piloted Aircraft Systems, RPAS);
- la **garantie combinée** englobe également le transporteur aérien.

Art.102

Dispositions générales

102.1 responsabilité civile assurée

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées contre la personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de:

- lésion corporelle ou de mort de personnes (dommage corporel);
- endommagement, détérioration ou pertes de choses (dommage matériel). La mort ou les blessures d'animaux sont assimilées à des dommages matériels;
- retard dans le transport aérien de passagers et/ou de bagages se trouvant à bord de l'aéronef assuré ou sous la responsabilité du transporteur aérien (dommages dus à un retard).

La condition préalable est toutefois que le dommage ait été provoqué

- par l'exploitation de l'aéronef assuré;
- par l'aéronef assuré lorsqu'il est hors service;
- en montant ou en descendant de l'aéronef, ainsi qu'en ouvrant et fermant des pièces mobiles de l'aéronef comme par exemple les portes, capots et compartiments de rangement;
- lorsqu'un passager est venu en aide à une autre personne après un accident de l'aéronef.

L'utilisation du parachute de secours est assimilée à l'utilisation de l'aéronef.

102.2 Frais de prévention de dommages

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux frais occasionnés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

Art.103

Prestations d'assurance

Zurich règle les dommages-intérêts justifiés et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées.

Les prestations comprenant les intérêts sur la créance, les frais d'avocat, d'expertise, de justice, les indemnités allouées aux parties et les frais de prévention du dommage sont limitées à la somme d'assurance convenue par sinistre. On considère comme un seul sinistre l'ensemble des dommages dus à une même cause.

Lorsqu'une somme d'assurance supérieure a été convenue dans les États membres de l'Union européenne, l'AELE et les pays du bassin méditerranéen, celle-ci est déterminante. L'indemnité est cependant limitée à la somme d'assurance convenue si une somme d'assurance illimitée est prescrite.

En cas de dommages causés par le bruit des aéronefs, des secousses ainsi que des atteintes à l'environnement (c'est-à-dire des dommages provoqués directement ou indirectement par la pollution et la contamination de tout genre, une interférence électrique ou électromagnétique ou atteinte à l'utilisation de propriété), les prestations sont limitées aux sommes d'assurance minimales conformément à l'ordonnance sur l'aviation suisse. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'atteinte à l'environnement est la cause ou la conséquence d'un crash, d'un feu, d'une explosion, d'une collision ou d'une situation d'urgence enregistrée qui nécessite des opérations aériennes extraordinaires.

Art.104

Franchise

Sauf convention contraire, le preneur d'assurance doit payer une franchise de CHF 500 par sinistre en cas de dommages matériels causés par des montgolfières.

Art.105

Dispositions particulières pour la responsabilité civile pour tiers

Sauf convention contraire, les sommes d'assurance légales s'appliquent aux dispositions particulières suivantes:

Pour le tiers lésé se trouvant au sol, les indications sur l'attestation d'assurance sont déterminantes, même si elles divergent de celles mentionnées sur la police. Les sommes d'assurances minimales indiquées sur l'attestation d'assurance dans les droits de tirages spéciaux sont notamment garanties par Zurich.

Lorsque le contrat d'assurance prend fin

- au cours d'un vol, la protection d'assurance se prolonge jusqu'au prochain atterrissage permettant de faire vérifier les documents de bord par un service officiel, mais elle se prolonge tout au plus de 24 heures;
- avant le délai indiqué sur l'attestation d'assurance, les demandes de compensation demeurent en vigueur jusqu'au retrait du certificat de navigabilité ou jusqu'à production de la preuve d'une nouvelle garantie, au plus tard cependant jusqu'à 15 jours après que l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ait été informée de l'annulation du contrat. La date du retrait est celle à laquelle la décision de retrait est définitive.

Si un aéronef franchit les limites géographiques de la couverture telles qu'elles sont indiquées dans la police et le certificat d'assurance, l'assurance est néanmoins valable à l'égard des tiers lésés au sol si le vol au-delà desdites limites a eu pour cause la force majeure, une opération d'assistance justifiée par les circonstances ou une faute de pilotage, de conduite ou de navigation.

Envers le tiers lésé se trouvant au sol, seules les exclusions admises par l'Ordonnance fédérale sur la navigation aérienne ou autres dispositions étrangères similaires peuvent être invoquées.

Art.106

Dispositions particulières pour la couverture générale

106.1 Dispositions applicables

Les dispositions de l'art.105 s'appliquent par analogie aux montants de garantie minimaux également pour les prétentions découlant du transport de passagers, de bagages et de marchandises.

106.2 Limitations de prestations

En cas de dommages dus

- à un retard dans le transport des passagers ainsi que
- de dommages matériels et de retard des bagages des passagers ou
- de dommages matériels des marchandises transportées

les indemnisations sont limitées aux montants maximaux selon l'Ordonnance sur le transport aérien (OTrA), comme cela est indiqué dans le certificat d'assurance en vigueur.

106.3 Indemnisation des prétentions des passagers

En cas d'accidents provoquant des blessures ou la mort, Zurich effectue une avance de paiement au sens de l'Ordonnance sur le transport aérien, ce dans un délai de 15 jours à partir de l'identification des personnes physiques habilitées à prétendre à une indemnisation.

Lorsque le nombre de passagers se trouvant à bord de l'aéronef est supérieur aux places assises assurées, les prestations seront réduites conformément au rapport des places assises assurées et du nombre de passagers. La réduction n'est pas effectuée quand seulement de la moitié des sièges sont occupés par max.2 enfants âgés de jusqu'à 12 ans ou un adulte avec un enfant de moins de 2 ans.

106.4 Titres de transport

Le transporteur aérien et les autres assurés sont obligés de remettre aux passagers des titres de transport lors de vols commerciaux ou vols privés rémunérés. Ces titres doivent répondre aux exigences légales et aux accords internationaux. En l'absence de titres de transport ou en cas de titres de transport à contenu lacuneux, Zurich fournit des prestations uniquement comme si des titres de transport corrects avaient été remis.

Art.107

Clause de guerre

Les dommages provoqués par des actes de guerre, des grèves, des émeutes, des troubles, des insurrections, des rébellions et révolutions, des endommagements intentionnels, des actes de violence et de sabotage, la saisie, la réquisition, la capture illicite de l'aéronef assuré, le terrorisme ou la piraterie aérienne sont assurés jusqu'aux montants de garantie minimaux prescrits. Les prestations fournies par Zurich sont limitées pour tous les sinistres pendant une année d'assurance à la somme d'assurance convenue (garantie unique).

La couverture d'assurance expire automatiquement

- lorsqu'une guerre éclate entre au moins deux des pays suivants: France, République populaire de Chine, Fédération de Russie, Grande-Bretagne ou les États-Unis d'Amérique;
- en cas d'utilisation d'armes nucléaires ou autre matériel radioactif;
- en cas de saisie de l'aéronef assuré.

Si l'aéronef assuré se trouve dans les airs au moment de la cession automatique du contrat, la protection d'assurance prend fin dès que tous les passagers auront quitté l'aéronef.

Cette clause de guerre peut être résiliée à tout moment par les deux parties dans un délai de sept jours. Le délai débute à 23h59 CET du jour de la réception de la résiliation par écrit ou sous une autre forme dont la preuve peut être établie par un texte.

Par ailleurs, le contrat demeure inchangé.

Art.108

Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

Ne sont pas assurés les dommages

- a) du détenteur, du propriétaire et du transporteur aérien en personne, y compris les dommages à l'aéronef assuré;
- b) des membres de l'équipage, des employés ou auxiliaires responsables;
- c) ainsi que les dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé délibérément sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef. Pour les passagers, cette exclusion n'est valable que s'ils avaient connaissance de ce fait avant le vol ou qu'ils auraient dû en avoir connaissance;

- d) lorsque l'aéronef est utilisé pour la perpétration d'un délit ou d'un crime par les personnes assurées. Cette exclusion ne vaut pour les passagers que s'ils ont pris part personnellement au crime ou au délit;
- e) en cas d'utilisation militaire de l'aéronef assuré;
- f) par l'effet des substances biologiques ou chimiques, y compris l'utilisation de vaporisateur ou de matériaux d'épandage et des produits chimiques transportés à cet effet;
- g) par l'effet de radiations ionisantes ou de matériel radioactif;
- h) par le bruit et d'autres immissions. Sous réserve des nuisances environnementales et sonores au sens de l'art.103 CGA, al.3 et 4;
- i) en rapport avec la mauvaise identification de la date de moyens électroniques;
- j) par l'amiante ou des matériaux qui en contiennent;
- k) par des préjudices purement pécuniaires à l'exception de dommages dus au retard à l'art.102.1, paragraphe 3;
- l) par des drones (Remotely Piloted Aircraft Systems, RPAS)
 - en l'absence de contact visuel avec l'appareil assuré;
 - par le non-respect des distances de sécurité minimales prescrites dans les régions ou les altitudes de vol maximales;
 - pour avoir survolé des foules de gens;en l'absence d'une autorisation correspondante ou lorsque les conditions ne sont pas respectées.

Art.109

Limitation des prestations

Les prestations versées par l'assurance de responsabilité civile et par l'assurance accidents à toutes les personnes lésées sont limitées à la somme d'assurance de responsabilité civile par sinistre.

200 Assurance casco

Art.201

Dispositions générales

201.1 éronef assuré

Est assuré l'aéronef déclaré, les pièces liées à l'aéronef conformément à l'équipement approuvé par l'autorité aéronautique compétente ainsi que les accessoires se trouvant à bord de l'aéronef pour autant qu'ils soient destinés à la navigation aérienne.

201.2 Événements assurés

Sont assurés jusqu'à la somme d'assurance convenue tous les dommages sur l'aéronef déclaré pour autant qu'ils ne soient pas exclus à l'art.205. Est également assurée la perte (brigandage, vol et disparition) à condition que l'aéronef n'ait pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Zurich de la déclaration du sinistre.

201.3 Casco stationnement

Si une assurance de casco stationnement a été conclue, la protection d'assurance couvre tous les événements au sol, les essais de moteur et les étapes de roulement qui ne sont pas liées au vol, y compris les travaux de préparation et de finition. Les événements survenant sur une piste en service ne sont pas assurés. En ce qui concerne les montgolfières, les dommages survenant à partir du processus de gonflement jusqu'au dégonflement complet ne sont pas assurés.

Art.202

Prestations d'assurance

202.1 Dommages partiels

Si l'aéronef est endommagé la suite d'un événement assuré, Zurich prend en charge les frais de réparation, pour autant qu'ils n'excèdent pas la somme d'assurance (cependant sans supplément express et pour heures supplémentaires).

Dans le cas où uniquement des pièces ou accessoires sont endommagés ou volés, Zurich prend en charge les frais de réparation, resp. de remplacement jusqu'à leur valeur de remplacement.

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement, Zurich réduit ses prestations dans le dommage partiel proportionnellement.

Lorsque le mauvais entretien ou l'usure ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état de l'aéronef, le preneur d'assurance doit supporter cette part de frais.

Si le preneur d'assurance renonce à effectuer la réparation, Zurich verse une indemnité se basant sur le devis estimatif le plus avantageux, hors TVA.

Il convient de présenter tous les justificatifs de réparation, y compris les factures de tiers. Les montants en monnaie étrangère sont convertis au cours du jour de la facture.

202.2 Dommage total

Un dommage est réputé total lorsque les frais de réparation estimés atteignent à eux seuls ou en combinaison avec les frais de recherche, de sauvetage et de transport

la somme d'assurance ou lorsque l'aéronef est perdu. En cas de dommage total, Zurich verse au maximum la somme d'assurance, déduction faite de la valeur des pièces réutilisables.

202.3 Valeur de remplacement

Est considéré comme valeur de remplacement le montant déployé à la date du sinistre pour acquérir sur le marché libre un aéronef similaire et de même valeur, resp. des pièces ou des accessoires.

202.4 Pièces réutilisables

Si Zurich paie une indemnisation en cas de perte partielle ou totale, elle peut soit

- déduire la valeur des pièces récupérables ou la valeur résiduelle de l'aéronef de la compensation totale ou
- renoncer à déduire la valeur résiduelle et verser le montant total. Dans un tel cas, le preneur d'assurance doit, à la demande de Zurich, mettre à disposition l'aéronef ou des parties de celui-ci ainsi que tous les documents nécessaires et remettre les explications nécessaires au transfert de propriété ou de transcription, resp. autoriser Zurich à le faire.

202.5 Droits de propriété en cas d'aéronef égaré

Pour les aéronefs égarés ou disparus, les droits de propriété de l'aéronef assuré sont cédés à Zurich avec l'indemnisation.

Art. 203

Prestations d'assurance complémentaires

203.1 Frais de recherche, de sauvetage, de transport et de douane ainsi que frais d'immobilisation

En cas de sinistre, Zurich prend en charge les frais de recherche, de sauvetage, de transport et de douane certifiés, les frais d'immobilisation ainsi que les frais d'un tapis de mousse, ce jusqu'à un total de 20% de la somme d'assurance, soit CHF 100'000 au maximum par sinistre.

203.2 Vol de réception après réparation

Les coûts relatifs au vol de réception d'un aéronef après réparation sont limités à 5% des frais de réparation.

203.3 Frais d'élimination

En cas de sinistre, Zurich prend également en charge les frais d'élimination pour l'élimination nécessaire de combustibles, pièces ou restes de l'aéronef endommagé ne pouvant plus être utilisés, ce jusqu'à un montant maximal de CHF 10'000.

203.4 Atterrissage forcé sans sinistre

Pour les atterrissages forcés sans sinistre d'un aéronef à moteur, Zurich paie les frais de la vérification technique obligatoire effectuée par un service d'entretien autorisé en vue de pouvoir redécoller de la place d'atterrissage d'urgence. Zurich prend également en charge les frais de transport jusqu'au lieu de décollage le plus proche, ce jusqu'à un montant maximal de CHF 2'000.

Art. 204

Franchise

Le preneur d'assurance supporte la franchise convenue par événement. La franchise tombe pour les atterrissages forcés sans sinistre d'aéronefs à moteur.

204.1 Franchise en cas de sinistres causés par des dangers naturels

Pour les montgolfières, les planeurs (y c. motoplaneurs) ainsi que les avions monomoteur d'un poids au décollage de maximum 2'000 kg, aucune franchise n'est perçue pour les dommages causés par des dangers naturels ou des dommages naturels au sol et pour le vol.

Art. 205

Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

Ne sont pas assurés les dommages provoqués

- a) ainsi que les dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé délibérément sans les permis ou autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré. La protection d'assurance demeure lorsque le preneur d'assurance n'avait et ne pouvait avoir connaissance de l'absence des permis ou autorisations prescrits;
- b) sans causes violentes et extérieures. En font notamment partie les
 - dommages mécaniques (par ex. dommages dus à la déchirure, au bris ou à l'usure, erreur de manipulation directe);
 - dommages progressifs (par ex. gel, humidité, corrosion);
 - limitations fonctionnelles pures et simples;
 - court-circuit comme conséquence de tels dommages;
 - impuretés de tout genre;
 - abus de confiance.
- c) parce que des liquides manquent ou ont gelé (sauf en cas de vol);
- d) par des erreurs de matériel ou de construction ou autres défauts sur l'aéronef, dans la mesure où le preneur d'assurance n'en avait et ne pouvait en avoir connaissance;
- e) au moteur, y compris compartiment de moteur et nacelles par;
 - erreurs de manipulation, surcharge ou surchauffe;
 - absorption de matières et substances étrangères qui engendrent une détérioration progressive du moteur en soi ou de sa performance. Cela ne s'applique pas aux dommages d'absorption qui provoquent un dommage soudain du moteur ou un arrêt immédiat. Les dommages du moteur y compris compartiment de moteur et nacelles causés par des objets oubliés restent exclus;

- f) causés immédiatement par des travaux d'entretien et de réparation. Cette exclusion est uniquement valable pour les groupes de produits (unité technique) sur lesquels une influence directe est exercée;
- g) par des travaux d'entretien ou de réparation qui sont exercés sur l'aéronef par des personnes ne disposant pas des licences ou des autorisations nécessaires;
- h) sur les composants renforcés; demeurent assurés les surfaces porteuses, les empennages d'altitude et les pales de rotor démontés pour le transport ou la conservation de l'aéronef;
- i) pour le transport d'aéronef ou de pièces y compris chargement et déchargement. Demeurent assurés les transports dans tout l'Europe des planeurs avec ou sans moteur auxiliaire, motoplaneurs, aéronefs ultralégers et montgolfières;
- j) sur les aéronefs qui ne sont pas assurés conformément aux instructions du fabricant;
- k) qui sont imputables sur acte intentionnel du preneur d'assurance, du détenteur, du propriétaire et du transporteur aérien, leurs organes ou membres d'équipage. Lorsque le dommage a été provoqué par négligence grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;
- l) en cas d'utilisation de l'aéronef pour crimes, délits ou tentative correspondante;
- m) par des substances, gaz ou liquides explosifs ou inflammables à l'exception de fusées de signalisation (en tant que partie de l'équipement de l'avion) ainsi que les combustibles transportés dans l'aéronef;
- n) en cas d'utilisation militaire;
- o) provoqués par des actes de guerre, des grèves, des émeutes, des troubles, des insurrections, des rébellions et révolutions, des endommagements intentionnels, des actes de violence et de sabotage, la saisie, la réquisition, la capture illicite de l'aéronef assuré, le terrorisme ou la piraterie aérienne;
- p) par l'effet de radiations ionisantes ou de matériau radioactif;
- q) pour les montgolfières;
 - en cas de perte de gaz de remplissage, à moins que la perte ait été provoquée par un accident assuré;
 - par le non-respect des mesures de sécurité requises avant et après le trajet;
 - par des dommages dus à la chaleur et au roussissement sur une montgolfière (dommages d'exploitation);
- r) la dépréciation suite à une réparation, la puissance réduite ou la possibilité d'usage amoindrie ainsi que la privation de jouissance de l'aéronef.

300 Assurance accidents

Art.301

Personnes assurées

Sont assurés les passagers ou membres de l'équipage inscrits sur la police.

Art.302

Accidents assurés

Sont assurés les accidents provoqués par l'utilisation légitime de l'aéronef assuré. On entend par accident les lésions corporelles au sens des dispositions légales sur l'assurance accidents obligatoire (LAA).

- en montant et en sortant;
- lors de l'exploitation de l'aéronef;
- en cas de saut en parachute pour sauver des vies;
- par la suite d'un atterrissage d'urgence.

Sont également assimilés aux accidents

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'ingestion par mégarde de substances toxiques ou caustiques,
- les gelures, les insolation, les fortes brûlures de la peau ainsi que les atteintes à la santé causées par des rayons ultraviolets (exception faite des coups de soleil);
- suffocation, noyade.

Art.303

Assurance élargie en cas de guerre, acte terroriste et insurrections

L'exclusion pour raison de guerre, acte terroriste et insurrections ne s'applique pas aux accidents

- que l'assuré subit par d'autres personnes se trouvant à bord ou par des substances dangereuses introduites en fraude dans l'aéronef;
- pendant la privation de liberté suite à un détournement de l'aéronef assuré, pendant des séjours involontaires à la suite d'un saut en parachute pour sauver sa vie ou d'un atterrissage forcé, ainsi que lors du retour au domicile de l'assuré ou de la poursuite d'un voyage pour sa destination finale, initialement prévue. Dans ces cas, l'assurance reste encore valable, même si le contrat est arrivé à terme avant ce moment, pendant une durée maximale d'une année à compter de la date du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage forcé.

Cependant, si une guerre éclate

- dans laquelle la Suisse ou un de ses pays voisins est impliqué;

- entre l'un des pays suivants: France, République populaire de Chine, Fédération de Russie, Grande-Bretagne et États-Unis d'Amérique, ou entre un de ces pays et un autre État européen, la dite assurance élargie prend fin 48 heures après le début des hostilités. Toutefois, si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage forcé ont déjà eu lieu, cette assurance prend uniquement fin à l'expiration d'un an.

Cette assurance élargie n'est valable que si l'assuré peut prouver qu'il n'a pas participé activement ou par incitation aux événements concernés.

Art. 304 Prestations d'assurance

Zurich fournit les prestations convenues dans la police comme suit:

304.1 Décès

Si une personne assurée décède des suites d'un accident, Zurich paie la somme d'assurance convenue dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants

1. aux époux ou partenaires enregistrés;
2. aux enfants, à parts égales;
3. aux parents, à parts égales;
4. aux grands-parents, à parts égales;
5. aux frères et sœurs, à parts égales.

Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 30% de la somme assurée en cas de décès.

Si une personne assurée décédée par les suites d'un accident et qu'elle laisse au moins un enfant mineur, la somme assurée en cas de décès augmente à 50%.

304.2 Invalidité

Si une personne assurée est déclarée invalide suite à un accident, Zurich paie l'indemnité invalidité convenue. Cette dernière dépend du degré d'invalidité et est déterminée conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance accidents relatives au calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. Le degré d'invalidité ne peut cependant jamais excéder 100%.

Les affections préexistantes entraînent une réduction adéquate lors de la fixation du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité est fixé avec la fin du traitement médical, mais au plus tard 5 ans après l'accident.

304.3 Indemnité journalière

Pour l'incapacité de travail attestée médicalement, Zurich paie l'indemnité journalière convenue, également pour les dimanches et les jours fériés. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière se réduit en conséquence. L'indemnité journalière assurée est versée durant 720 jours au plus dans une période de 5 ans à compter du jour de l'accident, mais au maximum jusqu'au moment du versement d'une prestation d'invalidité.

304.4 Indemnité journalière d'hospitalisation

Pendant la durée nécessaire d'hospitalisation ou un court séjour prescrit par les médecins, Zurich paie en plus des autres prestations également l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue pendant une durée de 720 jours dans une période de 5 ans à partir du jour de l'accident.

304.5 Frais de guérison

Pour la personne blessée, Zurich prend en charge pendant 720 jours dans une période de 5 ans à partir du jour de l'accident les frais encourus pour

- les mesures thérapeutiques prescrites ou effectuées par un médecin ou dentiste;
- les séjours hospitaliers et de cure en division privée; les cures uniquement dans des établissements spécialisés et avec l'accord de Zurich;
- la déduction légale faite par l'assurance sociale sur l'indemnité journalière pour les frais d'entretien en cas de séjour hospitalier et de cure;
- les soins à domicile prescrits par un médecin;
- le traitement psychologique par un médecin ou psychologue diplômé jusqu'à un montant maximal de CHF 2'000;
- les frais de location d'appareils de malade;
- les frais de première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant les traitements mentionnés ci-dessus;
- les frais de transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons techniques ou médicales, ils sont inévitables;
- les actions de recherches entreprises, jusqu'à CHF 30'000 par personne assurée;
- les actions pour venir au secours de l'assuré ou pour récupérer les corps.

Si la personne assurée a également droit à des prestations d'une assurance sociale, Zurich prend en charge la partie à laquelle l'assuré n'a pas droit conformément aux dites assurances.

Poursuite du voyage après un atterrissage forcé

Si une personne assurée est blessée lors de l'atterrissage forcé d'un aéronef et reçoit un traitement médical, Zurich paie un montant maximal de CHF 2'000 par passager assuré pour la poursuite du voyage jusqu'à la destination prévue ou le retour au lieu de départ.

Animaux domestiques assurés

Lorsque des animaux domestiques transportés dans l'aéronef assuré sont blessés, Zurich paie les frais nécessaires pour les traitements médicaux, ce jusqu'à un montant de CHF 2'500 par animal et au maximum CHF 5'000 par sinistre. Les frais de guérison qui ont été payés par un tiers responsable ou de son assurance de responsabilité civile ne sont pas pris en charge.

Art. 305

Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

Ne sont pas assurés les accidents

- a) des membres de l'équipage qui ont sciemment utilisé l'aéronef assuré sans être en possession des certificats et autorisations prescrits pour eux-mêmes ou l'aéronef assuré;
- b) des passagers qui avaient connaissance, dès le début du vol, de l'absence des certificats et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré;
- c) pour les vols qui sont liés à un crime ou à un délit; cette exclusion est uniquement valable pour les passagers s'ils ont participé au délit;
- d) faisant suite à une guerre, à un acte terroriste et à des troubles, sous réserve des dispositions particulières de l'art. 303;
- e) par des radiations ionisantes ou de matériau radioactif.

Art. 306

Aéronefs surchargés

Si l'aéronef transporte plus de passagers resp. membres d'équipage que le nombre indiqué sur la police, les prestations sont diminuées en fonction du nombre inscrit et du nombre effectif de passagers ou membres d'équipage. La réduction n'est pas effectuée lorsque pas plus de la moitié des sièges sont occupés par max. 2 enfants âgés de jusqu'à 12 ans ou un adulte avec un enfant de moins de 2 ans.

Art. 307

Imputation sur les prétentions en responsabilité civile et limitation des prestations

Les prestations des personnes à bord pour cause de décès, invalidité, les indemnités journalières et indemnités journalières d'hospitalisation sont versées en sus des prestations découlant de l'assurance responsabilité civile.

Les prestations versées à toutes les personnes lésées par l'assurance responsabilité civile et l'assurance accidents sont cependant limitées à la somme assurée de l'assurance responsabilité civile par sinistre.

Définitions

Membres de l'équipage

Les personnes qui sont autorisées, à bord de l'aéronef, à conduire ce dernier ou à fournir d'autres prestations et qui sont en possession des certificats et des autorisations prescrits, selon l'exercice de leur fonction respective.

Club

Associations dont le but est, entre autres, de mettre à la disposition de leurs membres et/ou non membres des aéronefs.

Fonctionnement du club

Fournir l'aéronef assuré à un club ou à un groupe de vols.

Europe

L'Europe géographique qui s'étend jusqu'à l'Oural.

Occupants

Membres de l'équipage et passagers.

Transporteur aérien

Personne chargée du transport de passagers, bagages ou marchandises avec un aéronef. Le transport est assuré, rémunéré ou non, par une compagnie aérienne disposant d'une autorisation d'exploitation.

Passagers

Les personnes qui se trouvent à bord de l'aéronef assuré, avec l'accord du pilote ou du transporteur aérien, et qui ne font pas partie de l'équipage. Sont également considérés comme passagers les élèves-pilotes en double commande et les parachutistes.

Droits de tirage spéciaux (DTS)

Les droits de tirage spéciaux sont un instrument monétaire international, créé par le Fonds monétaire international (FMI) comme unité de calcul et monétaire. Sa valeur est calculée quotidiennement sur la base d'un panier des plus importantes devises internationales.

Arrêt

Exploitation de moteurs à des fins techniques, sans intention de vol.

Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Retard

Toute demande de dommages-intérêts pour cause de transport retardé de passagers, de bagages ou de marchandises est régie exclusivement par l'art.10 de l'Ordonnance sur le transport aérien.

Dangers naturels/dommages dus à des éléments naturels

Dommages qui sont directement causés par les forces de la nature, tels que hautes eaux, inondations, tempête (vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, dommages directement causés par le poids de la neige, la chute de rochers, de pierres et de masses de terre. Sont également assurées les secousses provoquées par des mouvements tectoniques dans la croûte (tremblement de terre) et les éruptions volcaniques. L'énumération est exhaustive.

